

Mastérialles 2015

l'accès à la formation doctorale
D -LMD

Université Kasdi Merbah Ouargla 2014/2015 : *premières mastérialles*

du 01er au 05 mars 2015

1

Textes réglementaires

Décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008
portant régime des études en vue de l'obtention
du diplôme de licence, du diplôme de master et
du diplôme de doctorat

Textes réglementaires

Décret exécutif n° 10-231 du 02 octobre 2010
portant statut du doctorant

Arrêté n° 712 du 03 novembre 2011

fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études
en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master

Textes réglementaires

Arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat, modifié et complété par :

- **l'arrêté n° 345 du 17 octobre 2012**
- **l'arrêté n° 329 du 05 mai 2014**

Composition du dossier de candidature

- Une demande de candidature avec les coordonnées des candidats (Tél, Mob, Fax, e-mail)
- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat
- Les copies des diplômes du 1er et 2e Cycle (Licence § Master)
- Les copies des relevés de notes 1er et 2e Cycle dûment authentifiées

Composition du dossier de candidature

- Une copie de l'Annexe descriptive du diplôme de Master
- Une autorisation de l'employeur pour les candidats salariés
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat

Recevabilité des dossiers

Pour l'accès au D-LMD, les masters doivent être prédéfinis par le comité de formation de 3e Cycle. L'offre de formation doit préciser les options de Master ouvrant droit au concours d'accès; le cas échéant, les unités fondamentales pré-requises doivent être précisées.

Étude des dossiers

Il existe 3 sortes de candidatures :

1. **Présélection des candidats ayant fait un parcours Licence - Master du Système LMD**
2. **Présélection des candidats ingénieurs d'Etat détenteurs d'un diplôme de Master**
3. **Présélection des candidats titulaires de diplômes de Master étrangers reconnus équivalents**

Étude des dossiers

La présélection des candidats s'effectue en deux étapes :

1. **Étape 1 : Un premier classement est fait sur la base de la note obtenue en Master afin d'obtenir la note « A »**
2. **Étape 2 : La note « A » est affectée d'un coefficient correctif « bêta » en rapport avec le parcours pédagogique du candidat**

Le calcul de « A » : parcours LMD

$$A = \alpha \times (M1 + M2) / 2$$

Le coefficient alpha tient compte du classement du candidat dans sa promotion.

Le calcul de « A » : parcours LMD

le coefficient α est défini comme suit :

$\alpha = 1,00$ pour les 10% premiers classés

$\alpha = 0,80$ pour les 25% suivants

$\alpha = 0,70$ pour les 30% suivants

$\alpha = 0,60$ pour les 25% suivants

$\alpha = 0,50$ pour les 10% restants

Exemples du calcul de « alpha »

Promotion :	66	45	30	15	07	%
Alpha=1.00	1-7	1-5	1-3	1-2	1	10
Alpha=0.80	8-24	6-16	4-11	3-6	2-3	25
Alpha=0.70	25-44	17-30	12-20	7-11	4-5	30
Alpha=0.60	46-61	31-41	21-28	12-15	6-7	25
Alpha=0.50	62-66	42-45	29-30			10

Le calcul de « B » : parcours LMD

$$B = \text{bêta} \times A$$

La note B/20 représente la note finale du dossier.

Le calcul de « B » : parcours LMD

bêta =1,00 pour un candidat admis sans compensation ni rattrapage
ni redoublement

bêta =0,80 pour un candidat admis avec compensation mais sans
rattrapage, ni redoublement

bêta =0,60 pour un candidat admis avec rattrapage mais sans
redoublement

bêta =0,40 pour un candidat admis avec redoublement

Arrêté n°712 du 03 nov. 2011

Art. 24 : L'unité d'enseignement est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent. Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'unité d'enseignement ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant ladite unité.

Arrêté n°712 du 03 nov. 2011

Art 29 : La compensation s'applique :

- A l'unité d'enseignement : Elle permet l'acquisition de l'unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la constituent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'unité d'enseignement acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.

- Au semestre : Elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui le composent, affectées de leurs coefficient respectifs. Le semestre acquis par compensation emporte les trente (30) crédits qui lui sont affectés.

- A l'année, (L_1 , L_2 et L_3) : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'année acquise par compensation emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

PV modèle 2014 v.fr - Microsoft Excel

foudil dahou

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12	N°	Nom et Prénom	Date de naiss.	M1/sem.1	M1/sem.2	M2/sem.3	M2/sem.4	MG/ master	Coeff.A	MG/A	Coeff.B	MG/B	Observation	
13	1		#####	12,00	13,69	15,22	18,50	14,85	1	14,85	1	14,85	concerné	
14	2			13,25	12,50	14,80	19,00	14,89	0,7	10,42	0,4	04,17	non concerné	
15	3			12,30	11,22	13,50	18,00	13,76	0,6	08,25	0,8	06,60		
16	4			11,00	09,00	10,00	03,00	08,25		00,00		00,00		
17	5							00,00		00,00		00,00		

Feuil1 Feuil2 Feuil3

PRÊT DÉCIMALE FIXE 150 %

Candidats ingénieurs d'Etat détenteurs d'un diplôme de Master

La note $M1 + M2/2$ sera calculée sur la base de la formule suivante :

Moyenne générale 4e année (pondération 40%) + **Moyenne générale 5^e année** (pondération 40%) + **note du mémoire de Master 2** (ou complément de formation) avec une pondération de 20%

Les coefficients alpha et bêta seront calculés et appliqués aux candidats ingénieurs pour la détermination de la note finale du dossier.

Nombre de candidats autorisés à passer le concours

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrête n°³⁴⁵ du 17 OCT. 2012
modifiant et complétant l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012
Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Nombre de candidats autorisés à passer le concours

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté N°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et complété comme suit :

-Article 13 : Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en Master.

Le nombre de candidats présélectionnés et autorisés à passer le concours sur épreuves écrites doit être au moins égal $2P$ (P = le nombre de postes ouverts).

Le C.F.D aura toute latitude à définir la limite supérieure de candidats admissibles au concours sur épreuves écrites et ce, en tenant compte du nombre de candidats et de la spécificité des familles de disciplines.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 329 du 05 MAI 2014
modifiant l'arrêté n° 191 du 16 Juillet 2012
fixant l'organisation de la formation de troisième cycle
en vue de l'obtention du doctorat

Article 2 : L'article 13 bis de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, sus visé est modifié comme suit :

« Le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de :

- 25% de la note obtenue à l'issue de l'étude du dossier ;
- 75% de la note obtenue au concours sur épreuves écrites.

Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de leur cursus de premier cycle (licence). »

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Formation Supérieurs
**Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire**

N° : 49 /DGEFS/DFDHU/2015

Alger, le 05 FEV. 2015

***Note fixant les modalités d'organisation du concours
d'accès à la formation de troisième cycle, en vue de l'obtention du
diplôme de doctorat***

Le CFD, affecte à chaque candidat une note de zéro (00) à vingt (20) conformément au pourcentage fixé par la réglementation en vigueur. La liste primaire des candidats retenus doit être affichée, au sein de l'établissement et en ligne, et élaborée par ordre de mérite et doit porter toutes les informations relatives aux dossiers de candidature : nom et prénom du candidat, établissement d'origine, intitulé le master, moyenne générale de 2eme cycle, le classement dans la promotion, coefficients α et β affectés, et la note finale du dossier. Cette liste prend effet de convocation d'admission aux épreuves écrites du concours. (L'établissement doit confirmer aux candidats leur admission aux épreuves écrites par mail et par convocation).

Un délai de sept (7) jours est accordé aux candidats retenus pour tout éventuel recours concernant les informations qui leur ont été témoignées, à compter du 1^{er} jour de leur publication.

Le CFD doit se prononcer sur les recours avant le déroulement des épreuves écrites.

III- Organisation des épreuves écrites

Le concours consiste en une ou deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de master, dans la discipline concernée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté N° 191 du 16 Juillet 2012, modifié, notamment l'Art 8, le CFD est chargé de superviser la confection des sujets et l'évaluation des épreuves.

Il peut faire appel à d'autres enseignants du département afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves qui doivent se dérouler en une journée, comme suit :

1. Une (01) à deux épreuves (02).
2. Une heure et trente minutes (1h30) à deux heures (02) pour chaque épreuve.

Pour chacune des épreuves, le CFD propose au minimum trois (3) sujets qui doivent être présentés le jour des examens en les mettant dans des enveloppes fermées et cachetées.

En présence de tous les candidats, le choix du sujet doit se faire par un candidat sélectionné au hasard, par un tirage au sort.

Le CFD composera indépendamment, une cellule d'anonymat et une d'évaluation.

A l'issue de l'épreuve, la cellule d'anonymat procède au codage des copies selon un modèle prédéfini.

L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du CFD.

L'évaluation des copies se fait de préférence le jour même du concours, immédiatement à l'issue des épreuves, conformément à un modèle type de grille d'évaluation préalablement défini.

Les épreuves du concours font l'objet d'une double évaluation. Lorsque l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à trois (3) il sera procédé à une troisième évaluation. Dans ce cas, la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées constituera la note définitive.

Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue exclusivement sur la base des notes finales (études de dossier + épreuves).

Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par l'organe scientifique habilité (Comité Scientifique du Département).

L'établissement rend publique, par voie d'affichage et en ligne, la liste de tous les candidats ayant participé aux épreuves écrites du concours, en mentionnant:

1. Les notes finales des candidats.
2. Les admis à s'inscrire en 1^{ère} année doctorat.
3. Une liste additive permettant, en cas de désistement de candidats admis, l'affectation des postes devenus vacants.
4. Les modalités administratives d'inscription définitives.

Les résultats définitifs et validés ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.

Les candidats admis, sous peine de perte de postes, doivent s'inscrire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats. Les candidats admis à plusieurs concours, ne peuvent s'inscrire que dans une seule formation doctorale.

